ART. 13 N° 139

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 139

présenté par M. Eckert

ARTICLE 13

Substituer à l'alinéa 32 les deux alinéas suivants :

« b) Le 1 ter est ainsi rédigé :

« 1 *ter*. Aux installations de stockage des déchets autorisées, au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, pour la quantité de déchets d'amiante-ciment reçus ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination (alignement de la rédaction proposée sur celle de l'article 18 *bis* du projet de loi de finances pour 2014, déjà adoptée en première lecture).